



LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale

N° 2025-DI-DRR-ATD-SIGT-1 844-137
du 26 mai 2025 2025

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 115 pendant les travaux de renouvellement du
réseau d'adduction d'eau potable
du 2 juin au 11 juillet 2025
sur la commune de Loiron-Ruillé

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2025 DAJ/SJMPA 012 du 3 avril 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

VU l'avis favorable de la commune d'Olivet en date du 26 mai 2025,

VU l'avis favorable de la commune de Port-Brillet en date du 26 mai 2025,

VU l'avis favorable de la commune de La Brûlatte en date du 26 mai 2025,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux d'adduction d'eau potable sur la route départementale n° 115, hors agglomération, sur la commune de Loiron-Ruillé, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de renouvellement d'adduction d'eau potable concernant la RD 115 du 2 juin au 11 juillet 2025 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens, du PR 2+000 au PR 3+620, sur la commune de Loiron-Ruillé, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Olivet vers Loiron-Ruillé et inversement :

- RD 115 (agglomération Olivet) jusqu'à la RD 576 direction Port-Brillet,
- RD 576 direction RD 137 Port-Brillet,
- RD 137 Agglomération Port-Brillet direction Loiron-Ruillé RD 57,

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'entreprise FTPB.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. le Maire de Loiron-Ruillé. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- MM. les Maires concernés,
- L'entreprise FTPB, exploitation.ftpb@charier.fr,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- Mme La Préfète,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- Transports Urbains Lavallois,
- transportadapte@lamayenne.fr.

À LAVAL,

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence adjoint,